



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 533

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CITE DES ELECTRICIENS - REPRESENTATIONS THEATRALES - SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE CESSION DE DROITS AVEC LA COMPAGNIE BONJOUR DESORDRE**

Considérant que la Cité des Electriciens, sise à Bruay-La-Buissière (62700), rue Franklin est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, les 20 et 21 septembre 2025, souhaite proposer gratuitement au public des spectacles en lien avec la thématique de la saison culturelle « des tubercules et des nuages »,

Considérant que la compagnie de théâtre de rue Bonjour Désordre était en résidence d'écriture de la pièce « Friterie mon ami.e » à la Cité des Electriciens en janvier 2024 et qu'un essai public fut présenté les 6 et 7 juin 2024 dans les jardins de la Cité,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a sollicité la compagnie Bonjour Désordre pour proposer deux représentations théâtrales du spectacle « Friterie mon ami.e » les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique il y a lieu de signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec la compagnie Bonjour Désordre, située à Saint-Amand-les-Eaux (59320), 476, place du mont des Bruyères, pour un montant de 4 946,40 € net de taxes, selon les modalités prévues dans le contrat ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec la compagnie Bonjour Désordre, située à Saint-Amand-les-Eaux (59320), 476, place du mont des Bruyères, ayant pour objet deux représentations de la pièce « Friterie mon ami.e » qui seront présentées publiquement à la Cité des Electriciens, sise à Bruay-la-Buissière (62700), rue Franklin les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine et ce pour un montant de 4 946,40 € net de taxes, selon les modalités prévues dans le contrat joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 AOUT 2025**

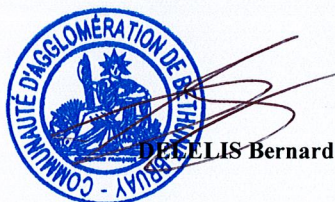
Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DELELLIS Bernard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 AOUT 2025**

Et de la publication le : **13 AOUT 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DELELLIS Bernard



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET
BONJOUR DESORDRE

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
N° SIRET : 200 072 460 00013
N° licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-003791
représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par la décision
n° 2025_XXX en date du xx xxxx 2025
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Compagnie Bonjour Désordre
476, place du mont des Bruyères 59320 Saint-Amand-les-Eaux
Mail : bonjour.desordre@gmail.com
N° SIRET : 852 294 941 00012
N° licence d'entrepreneur du spectacle : 2019-000020
Représentée par son Président Monsieur Pierre Palma
ci-après dénommée, « le Producteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Fondée en 2019 par César Roynette, la compagnie Bonjour Désordre est une troupe de théâtre de rue qui travaille sur des écritures contextuelles, s'appuyant sur le réel et l'environnement immédiat pour fabriquer des spectacles vivants et participatifs.

En janvier 2024, la compagnie était en résidence d'écriture à la Cité des Electriciens de la pièce *Friterie mon ami.e* et un essai public fut présenté les 6 et 7 juin dans les jardins de la Cité.

Après sa création en février 2025, *Friterie mon ami.e* est programmée dans le cadre de la saison culturelle « des tubercules et des nuages » lors des Journées européennes du patrimoine.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cession du droit d'exploitation du spectacle *Friterie mon ami.e*.

Le contrat est passé en application de l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique.

Il est fait application du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Producteur assurera les représentations du spectacle *Friterie mon ami.e* qui seront présentées publiquement à la Cité des Electriciens, sise Bruay-La-Buissière, le samedi 20 et le dimanche 21 septembre 2025 lors des des Journées européennes du patrimoine.

- Objectif : diffuser du théâtre contemporain
- Contrainte : respect du cadre financier et du calendrier de l'opération
- Attendu/Rendu : programmer la compagnie Bonjour Désordre dans le cadre la saison culturelle « des tubercules et des nuages »

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par la Direction de la Culture de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation en public.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le Producteur certifie déclarer et rémunérer tous les artistes et techniciens participant au spectacle en application des accords sur les salaires de la CCNEAC en vigueur au moment de la représentation.

Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salariés du Producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, de durée et de conditions de travail, de sécurité sociale, de retraite complémentaire et de congés.

Les deux représentations comprendront les costumes, accessoires, matériels et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur bonne exécution. Le Producteur en organisera le transport aller et retour. Il assurera également l'organisation des voyages et des défraiements pendant toute la durée du séjour pour l'ensemble de son personnel artistique, technique et administratif.

La nature des équipements nécessaires à la présentation apportés par le Producteur devra respecter les normes de sécurité en vigueur dans les E.R.P. (établissements recevant du public) et fournir les certificats correspondants à la demande de la Communauté d'Agglomération. Le Producteur certifie que son matériel répond aux exigences normatives en vigueur et est soumis régulièrement aux opérations de contrôle et de maintenance que la réglementation exigerait.

Le Producteur garantit expressément à la Communauté d'Agglomération qu'il a pleins pouvoirs pour accorder les droits cédés aux présentes. En conséquence, il garantit à la Communauté d'Agglomération la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Le Producteur s'engage à transmettre, à la signature du contrat, la liste des œuvres musicales retransmises ou interprétées lors des représentations.

Le Producteur déclare bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre la Communauté d'Agglomération est exonérée de la taxe au profit de l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé.

Le Producteur spécifie que le spectacle aura été joué moins de 141 fois à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : DROIT MORAL

Les parties conviennent que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société en nom collectif ; de ce fait, elle n'est soumise qu'aux dispositions du présent contrat.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, les artistes jouissent du respect de leur nom et de leurs œuvres. Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le droit à la paternité sera respecté ; les noms de la Compagnie et du spectacle seront toujours indiqués sur toute reproduction et représentation de ces derniers par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : DROITS PATRIMONIAUX

Le Producteur cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction d'images du spectacle dans le cadre défini article 1 et pour une durée inhérente à la promotion du spectacle et de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération.

Les droits de représentation comprennent le droit de représenter tout ou partie du spectacle, par tous procédés de représentation existants ou à venir.

Les droits de reproduction comprennent le droit de reproduire des images du spectacles sur tous supports communicationnels strictement destinés à sa promotion y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ainsi que sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias dans le cadre de reportage sur la Cité des Électriciens ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe.

La Communauté d'Agglomération pourra utiliser vidéos, audios et photographies du spectacle (éléments de communication transmis en amont par le Producteur, montage, répétitions et représentations) sur ses supports de communication quels qu'ils soient en veillant à toujours mentionner les noms de la Compagnie et du spectacle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération déclare avoir reçu du Producteur la fiche technique générale du spectacle en amont de la signature du présent contrat et accepte ses principes généraux. Les deux parties dialogueront pour convenir des ajustements et adaptations nécessaires au lieu des représentations.

La Communauté d'Agglomération à l'entière charge de l'accueil du public et de sa sécurité. L'accès aux spectacles étant gratuit, il n'y a pas de billetterie.

La Communauté d'Agglomération hébergera gracieusement trois salariés du Producteur du samedi 20 septembre au dimanche 21 septembre, soit une nuit dans la résidence chez Olga. La Communauté d'Agglomération prend en charge les fluides, l'entretien courant et le linge de literie. Le ménage de la résidence sera effectué avant l'arrivée du personnel du Producteur.

Les salariés du Producteur s'engagent à ne pas modifier ou dégrader le logement et ses meubles et doit signaler à la Communauté d'Agglomération tout problème concernant les fluides et toute dégradation involontaire du mobilier ou des appareils ménagers du logement. Les clés seront remises aux salariés du Producteur qui en auront la responsabilité.

Il est convenu que le lieu d'hébergement fera office de loge pour les comédiens du spectacle.

La Communauté d'Agglomération effectuera la déclaration des taxes afférentes au spectacle liés aux droits d'auteur et droits voisins et, le cas échéant, de l'acquittement du paiement.

La Communauté d'Agglomération assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion du spectacle selon son programme habituel (programmes, communiqués, dossiers de presse, affichage, flyer, carton d'invitation, site internet, réseaux sociaux, etc.).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. Le Producteur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques compte tenu de la spécificité inhérente au spectacle. Le Producteur a la responsabilité de la sécurité de son installation. Si un dommage matériel ou corporel était causé par un vice inhérent à la structure ou à son montage, le Producteur en serait responsable et la Communauté d'Agglomération pourrait se retourner contre ce dernier.

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du Producteur.

ARTICLE 7 : DATES, HORAIRES ET LIEU DES REPRESENTATIONS

Les parties ont convenu que *Le Jardinier* sera présenté publiquement :

- samedi 20 septembre 2025 à 17h ;
- dimanche 21 septembre 2025 à 16h.

Chaque représentation dure approximativement 90 minutes et se déroule en extérieur dans les jardins de la Cité des Electriciens.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX, FACTURATION ET PENALITES

8.1. Prix de la prestation

Le présent contrat est un marché à prix global et forfaitaire.

Le prix indiqué est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation et tous les frais afférents (transports, restauration) sauf dispositions explicites inscrites dans le présent contrat.

L'évaluation de l'ensemble des prestations du contrat est d'un montant de 4 946,40 € (quatre mille neuf cent quarante six euros et quarante centimes) net de taxes.

Le Producteur, titulaire du marché, après avoir reçu son numéro de contrat et son numéro de bon de commande, est invité à adresser sa facture selon les modalités décrites article 8.4.1.

Les délais de paiement de la Communauté d'Agglomération sont indiqués à l'article 8.4.2 du présent contrat.

Toute prestation supplémentaire non prévue au contrat, requise par la Communauté d'Agglomération, fera l'objet d'un avenant.

8.2. Forme de prix

Le prix indiqué article 8.1 est fixe et non actualisable.

8.3. Charges sociales et fiscales

Le Producteur fera siennes les déclarations sociales et fiscales afférentes à l'encaissement de la somme indiquée article 8.1.

8.4. Facturation et paiement

8.4.1. facturation

A l'issue des représentations, la facture du Producteur, titulaire du marché, doit être adressée sur le Portail Chorus Pro où la Communauté d'Agglomération est référencée comme suit :

- Dénomination : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
- SIRET : 200 072 460 00013
- APE : 8411Z

Le titulaire du marché s'engage à faire figurer sur ses factures, les mentions légales suivantes :

- son nom et adresse complets ;
- nom et adresse complets de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- son numéro de SIRET ;
- un numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;
- la date d'émission de la facture ;
- les numéros de contrat de bon de commande ;
- la dénomination précise de la prestation et ses dates ;
- le montant total HT ;
- le montant et le taux de la TVA légalement applicable ;
- le montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de l'assujetti ou la référence à une mesure d'exonération .

8.4.2. paiement

La Communauté d'Agglomération s'acquittera du paiement dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception des factures, en application des règles de la comptabilité publique.

8.4.3. compte à créditer

La Communauté d'Agglomération se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : BONJOUR DESORDRE

IBAN :

BIC :

8.4.4. pénalités de retard

En cas de retard avéré dans l'exécution du contrat, il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-PI en vigueur à la date de notification du contrat.

ARTICLE 9 : REPORTS

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait la modification des dates indiquées article 1 du contrat, celui-ci serait modifié par avenant sous réserve de l'acceptation du Producteur

au regard de la disponibilité de son personnel. Cette modification n'engendrerait aucune modification du prix et ne donnerai pas lieu à une indemnité.

ARTICLE 10 : RESILIATIONS

Il est convenu par les parties que si des conditions climatiques défavorables pouvant mettre en péril la sécurité des artistes et du public survenaient le jour d'une représentation ou seraient prévisibles la veille, l'annulation d'une ou plusieurs représentations seraient décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cas, en vertu de la mobilisation des salariés du Producteur, de leur venue sur site, du travail antérieurement accompli, la Communauté d'Agglomération s'engage à rémunérer au Producteur le montant convenu article 8.1 du présent contrat.

Dans l'éventualité où le Producteur annulerait une ou plusieurs représentations ou serait incapable de respecter les délais prévus, la Communauté d'Agglomération ne sera pas tenue de lui verser la somme mentionnée article 8.1.

La Communauté d'Agglomération peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution du contrat avant l'achèvement des prestations commandées dans les conditions prévues par le CCAG-PI (articles 37, 38, 39 et 40) en vigueur à la date de signature du présent contrat, prévoyant notamment :

Article 37 : décès, incapacité civile, liquidation judiciaire, incapacité physique du Producteur ;

Article 38 : lorsque le Producteur est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;

Article 39 : lorsque le Producteur contrevient à ses obligations légales ou réglementaires ;

Article 40 : la décision de la Communauté d'Agglomération de résilier le contrat pour un motif d'intérêt général (abandon du projet, difficultés techniques, contraintes budgétaires, etc).

Ces décisions de résiliation du contrat n'ouvrent droit pour le Producteur à aucune indemnité sauf pour une résiliation dans le cadre de l'article 40 où le Producteur bénéficierait d'une indemnité de résiliation de 5% du montant du marché augmentée des frais engagés et strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données du Producteur font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter le présent contrat de production.

Les données collectées sont les données d'identité, de contact, de statut professionnel, de régime fiscal, les coordonnées bancaires.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail dpo@bethunebruay.fr.

Les données bancaires et financières liées à l'exécution du contrat seront conservées dix ans, les données de contact, trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution du contrat.

Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction du contrat au sein de la Communauté d'Agglomération, le Service de Gestion Comptable de Béthune, les services préfectoraux, les Producteurs liés au contrat comme les assurances, etc.

En aucun cas les données du Producteur sont transmises à de fins commerciales. Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place

préalable de garanties appropriées conformément au RGPD.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Le Producteur bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de décès. Ces droits sont exercables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

Le Producteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant d'importance :

- le présent contrat ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvées en vigueur à la date de notification du contrat.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

La Communauté d'Agglomération,
Par délégation du Président,
La Directrice Générale Adjointe,

Le Producteur,
Le Président

Caroline LUCATS

Pierre PALMA